



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°107/2026/ARCOP/CRS DU 02 JUIN 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO26020323029 RELATIF A L'ENTRETIEN
DES LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ DE BONDOUKOU**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 21 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 avril 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0882, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester un des critères de qualification contenu dans le dossier de consultation de l'appel d'offres n° AOO26020323029 relatif à l'entretien des locaux de l'Université de Bondoukou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université de Bondoukou a organisé l'appel d'offres n° AOO26020323029 relatif à l'entretien de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat, gestion 2026, sur la ligne 62094200014 614110, est constitué des deux (2) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'entretien des locaux de l'administration centrale ;
- le lot 2 relatif à l'entretien des locaux des bâtiments académiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 avril 2026, les entreprises ANDY HYDRO-BTP, HIRONDELLE AFRIQUE, IVOIRE AD TRANSPORT, IVOIRE HYGIENE ET ENVIRONNEMENT, KONE KOLO MARIE-ESTELLE, LIMANE TECHNOLOGIE et PROPLETE DES LOCAUX D'ASSISTANCE MULTI-SERVICE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN ont soumissionné aux deux (02) lots et l'entreprise ETS AIDA au lot 1 ;

Estimant que le critère du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui fait obligation aux soumissionnaires d'avoir une expérience d'entretien des locaux limitée au seul secteur universitaire est discriminatoire, l'entreprise SYGMA-CI a exercé le 09 avril 2026, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de le contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'au terme du délai imparti, la requérante a introduit le 22 avril 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI reproche à l'autorité contractante d'avoir inséré dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) un critère d'expérience spécifique qui est excessivement restrictif et disproportionné ;

En effet, la requérante soutient que l'article 3.1.2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) qui stipule que « *Un maximum de 15 points est attribué à raison de 5 points par contrat d'une durée d'un (1) an pour des références relatives à la réalisation de prestations en entretien de locaux en milieu universitaire (justifiées par des attestations de bonne exécution (ABE) d'un montant minimum de 110 000 000 FCFA. Joindre les attestations de bonne exécution au nom de la société en précisant la nature, le montant au cours des cinq (5) dernières années (2020 à 2024 ou 2021 à 2025)* » semble favoriser certains opérateurs économiques spécifiques, ce qui contrevient aux principes fondamentaux des marchés publics notamment les principes d'égalité de traitement des candidats et de libre accès à la commande publique ;

Selon la requérante, des solutions alternatives ou des certifications équivalentes permettent d'atteindre les objectifs identiques en termes de qualité et de performance, de sorte que ce critère n'est pas indispensable à la bonne exécution des prestations décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Par ailleurs, elle souligne que bien qu'ayant interpellé l'Université de Bondoukou sur l'effet suspensif de la procédure du fait de l'exercice de son recours gracieux, la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 10 avril 2026 ;

Aussi, l'entreprise SYGMA-CI demande à l'ARCOP d'ordonner la suppression de ce critère ou d'enjoindre à l'autorité contractante d'accepter toute preuve d'équivalence garantissant un niveau de compétence similaire afin de permettre une mise en concurrence large et loyale ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 24 avril 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'Université de Bondoukou a, par courrier en date du 28 avril 2026, transmis les pièces afférentes au dossier et a indiqué relativement à la forme du recours gracieux, que l'alinéa 4 de l'article 144 précise le délai et les conditions pour exercer ledit recours ;

En effet, l'autorité contractante explique que le recours gracieux exercé par l'entreprise SYGMA-CI le 09 avril 2026 est irrecevable dans la mesure où le DAO a été programmé dans le SIGOMAP depuis le 25 février 2026 et dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) le 03 mars 2026 ;

Sur le fond du recours gracieux, l'Université de Bondoukou souligne que le critère jugé restrictif et disproportionné par la requérante, est en rapport avec la spécificité de l'Université de Bondoukou dont l'entretien nécessite un certain nombre de prérequis et relève que la COJO, lors de l'analyse des offres, se chargera de l'appréciation des Attestations de Bonne Exécution (ABE) de toute prestation réalisée dans un milieu académique d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants ;

Par ailleurs, elle fait noter que malgré ce critère, huit (8) candidats ont soumissionné à l'appel d'offres à l'exception de l'entreprise SYGMA-CI, et estime avoir respecté la réglementation en vigueur d'autant plus que le DAO a été soumis à la validation préalable et à la publication par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) via la Direction Régionale de Bondoukou ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation d'un critère d'attribution d'un marché public au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°086/2026/ARCOP/CRS du 7 mai 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°AOO26020323029 introduit le 21 avril 2026 par l'entreprise SYGMA-CI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à l'autorité contractante d'avoir, non seulement inséré dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) un critère d'expérience spécifique qui est excessivement restrictif et disproportionné, mais également d'avoir tenu la séance d'ouverture des plis le 10 avril 2026, malgré l'effet suspensif du recours gracieux qu'elle a introduit la veille, soit le 09 avril 2026 ;

➤ Sur l'insertion dans le DAO d'un critère d'expérience spécifique estimé excessivement restrictif et disproportionné par l'entreprise SYGMA-CI

Considérant que l'entreprise SYGMA-CI dénonce le caractère excessivement restrictif et disproportionné d'un critère d'expérience spécifique inséré dans le DAO ;

Que selon la requérante, des solutions alternatives ou des certifications équivalentes permettent d'atteindre les objectifs identiques en termes de qualité et de performance, de sorte que ce critère n'est pas indispensable à la bonne exécution des prestations décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Considérant qu'elle rappelle que conformément au principe de libre accès à la commande publique, les spécifications techniques et les critères de sélection ne doivent pas avoir pour effet de fermer indument le marché à la concurrence ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 21.2 du Code des marchés publics, « **Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible et faire en sorte que les travaux, fournitures et services demandés satisfassent aux critères requis y compris en termes de performance.**

L'autorité contractante fixe les normes, agréments techniques ou spécifications homologuées ou utilisées en Côte d'Ivoire auxquelles devront répondre les matériels, matériaux et modes d'exécution par référence et qui seront expressément mentionnées dans les données particulières d'appel d'offres et dans les cahiers des charges. S'il n'existe pas de normes nationales ou communautaires, ou si les normes nationales ou communautaires ne conviennent pas, elles peuvent spécifier des normes internationales, comme celles de l'Organisation internationale de normalisation. » ;

Qu'en outre, il ressort des prescriptions des points 3.1.a et 3.1.b de l'article 13.2 du règlement particulier de l'appel d'offres que :

3	Expérience du soumissionnaire dans le domaine, objet de la consultation		25 points
3.1	Anciennes entreprises	3.1.a Expérience générale en entretien des locaux de structures publiques ou privées au cours des cinq (5) dernières années (2020 à 2024 ou 2021 à 2025) (justifiées par des Attestations de Bonne Exécution (ABE) pour les anciennes entreprises). 5 points par ABE.	/10
		3.1.b Expérience spécifique en entretien des locaux de structures publiques ou privées en rapport avec le domaine de l'appel d'offres au cours des cinq (5) dernières années (2020 à 2024 ou 2021 à 2025) : Entretien de locaux en milieu universitaire (justifiées par des Attestations de Bonne Exécution (ABE) d'un montant minimum de 110 000 000 FCFA pour les anciennes cinq points par ABE	/15

Qu'ainsi, les soumissionnaires doivent justifier d'une expérience spécifique par la production d'attestations de bonne exécution d'entretien de locaux d'universités publiques ou privés ;

Que l'autorité contractante justifie cette exigence par le fait que l'université de Bondoukou, du fait de sa spécificité, nécessite un certain nombre de prérequis ;

Que cependant, une telle justification ne saurait prospérer en l'espèce car la capacité technique et l'expérience d'une entreprise à pouvoir exercer les prestations d'entretien des locaux ne saurait s'apprécier par rapport au lieu d'exécution de la prestation, mais plutôt par rapport à la nature même de la prestation à exécuter ;

Qu'ainsi, l'expérience acquise dans d'autres structures publiques ou privées, de taille et de complexité comparables est suffisante pour garantir un niveau de qualité et de performance équivalent ;

Qu'en outre, ce critère litigieux qui a pour effet de réserver l'accès au marché aux seuls opérateurs ayant préalablement réalisé des prestations similaires dans des établissements universitaires, est de nature à restreindre indûment la concurrence et à favoriser certains opérateurs économiques au détriment d'autres, en méconnaissance des principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande publique, de libre concurrence et d'égalité de traitement des candidats consacrés par les articles 2 et 21.2 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise SYGMA-CI bien fondée sur ce chef de contestation ;

➤ **Sur la tenue de la séance d'ouverture des plis par l'autorité contractante le 10 avril 2026, malgré l'effet suspensif du recours gracieux exercé le 09 avril 2026**

Considérant que l'entreprise SYGMA-CI fait grief à l'autorité contractante d'avoir tenu la séance d'ouverture des plis le 10 avril 2026, malgré son recours gracieux introduit la veille, soit le 09 avril 2026 et dûment réceptionné par l'autorité contractante ;

Qu'elle rappelle qu'en application de l'article 144 du Code des marchés publics, la procédure de passation de l'appel d'offres était automatiquement suspendue depuis l'exercice de son recours gracieux, de sorte que la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 avril 2026 ne pouvait légalement se faire ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics : « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation.

Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics. Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, par courrier en date du 09 avril 2026, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que cependant, nonobstant l'exercice de ce recours qui entraîne une suspension de la procédure, l'autorité contractante a procédé à l'ouverture des plis le 10 avril 2026 ;

Qu'invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'Université de Bondoukou a, par courrier en date du 28 avril 2026, expliqué qu'en tenant compte de la publication du DAO faite sur la plateforme du SIGOMAP le 25 février 2026 et dans le BOMP n°1867 paru le 03 mars 2026, avec initialement pour date d'ouverture des plis le 03 avril 2026, le délai dont disposait l'entreprise SYGMA-CI pour exercer son recours gracieux était arrivé à échéance ;

Que toutefois, s'il est vrai qu'en application de l'article 144.5 du Code des marchés publics précité la procédure de passation de l'appel d'offres est automatiquement suspendue dès l'exercice du recours gracieux, il reste cependant que le non-respect de cette suspension par l'autorité contractante, non seulement n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure, mais également n'a pas empêché la requérante d'exercer son recours non juridictionnel devant l'autorité de régulation ;

Qu'en outre, la requérante ne rapporte pas la preuve d'avoir fait ampliation de son recours gracieux à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ainsi qu'à l'organe de régulation ;

Qu'au surplus, suite au recours non juridictionnel dont elle a été saisie par la requérante, l'ARCOP a par correspondance en date du 24 avril 2026, rappelé à l'autorité contractante la suspension des opérations de passation de cet appel d'offres dès l'exercice du recours gracieux et a fait ampliation de ce courrier à la DRMP du Gontougo et du Boukani, de sorte qu'actuellement, la procédure est suspendue ;

Que cependant étant bien fondée sur son premier moyen relatif à la présence dans le DAO d'un critère restrictif de la concurrence, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO26020323029, notamment l'annulation dans le DAO du critère litigieux ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SYGMA-CI est bien fondée en sa contestation en date du 22 avril 2026 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO26020323029, notamment l'annulation dans le DAO du critère litigieux ;
- 3) Il est enjoint à l'Université de Bondoukou de reprendre la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO26020323029 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à l'Université de Bondoukou avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE